

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0073

INVESTISSEMENT YANNICK LESSARD INC.
3300, boul. Le Carrefour, bureau 623
Laval (Québec) H7T 0A1
Inscription n° 513 485

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Investissement Yannick Lessard inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 485, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 9 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 décembre 2008.
3. Investissement Yannick Lessard inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 décembre 2008.
4. Le 5 mars, un agent du Service de la conformité a envoyé à Investissement Yannick Lessard inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 20 mars 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Investissement Yannick Lessard inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Investissement Yannick Lessard inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Investissement Yannick Lessard inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 3 avril 2009.

M^o Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance, à l'attention de Jennifer Sévigny, par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2009-PDIS-0059

GINO DESJARDINS
[...]
Inscription n^o 506 527

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Gino Desjardins détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 506 527, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 9 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 février 2009.
3. Gino Desjardins n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 février 2009.
4. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gino Desjardins, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gino Desjardins.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Gino Desjardins dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de planification financière jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Gino Desjardins :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2009-PDIS-0062

ISABELLE NADON
[...]
Inscription n^o 513 277

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Isabelle Nadon détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 277, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 13 janvier 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Isabelle Nadon, celle-ci étant effective à partir du 7 janvier 2009.
3. Isabelle Nadon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 7 janvier 2009.
4. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Isabelle Nadon, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Isabelle Nadon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 20 mars 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Isabelle Nadon.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Isabelle Nadon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que la représentante autonome se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Isabelle Nadon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-09-01 (C)

DATE : 3 avril 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

DANIEL DUCHAMPS, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 24 mars 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni afin de procéder à l'audition sur sanction dans le dossier portant le no 2008-09-01 (C);

[2] Le 19 janvier 2009, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

1. Le ou vers le 6 septembre 2002, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements personnels de l'assurée, Mme Richère Fournelle, **en transmettant à la compagnie AXA Assurances ses coordonnées bancaires**, pour le paiement de la prime de sa police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, par débits préautorisés, **alors qu'elle n'avait pas consenti à payer selon cette méthode de paiement**, utilisant ainsi ou permettant que

2008-09-01 (C)

PAGE : 2

soient utilisées les coordonnées bancaires de cette assurée à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenues, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi (...).

2. Entre le 5 septembre 2002 et le 1^{er} août 2006, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de son assurée, Mme Richère Fournelle, **et a agi avec négligence, en conservant dans son dossier, sans l'en informer, les chèques qu'elle lui avait fait parvenir pour le paiement des primes** de renouvellement de sa police d'assurance habitation AXA n° 01-762-613 2 à savoir :

a) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'AXA Assurances, datés du 5 septembre 2002 d'un montant de 76,69 \$, du 4 octobre 2002 d'un montant de 76,65 \$ et du 1^{er} novembre 2002 d'un montant de 76,65 \$;

b) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 2 août 2004 d'un montant de 77,39 \$, du 1^{er} septembre 2004 d'un montant de 77,39 \$ et du 1^{er} octobre 2004 d'un montant de 77,39 \$;

c) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 1^{er} août 2005 d'un montant de 78,15 \$, du 1^{er} septembre 2005 d'un montant de 78,10 \$ et du 3 octobre 2005 d'un montant de 78,10 \$;

d) un chèque libellé à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, daté du 31 juillet 2006 d'un montant de 76,96 \$

sans l'aviser que les primes étaient payées par débits préautorisés, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment (...) l'article 37 par.1 dudit code;

3. Entre le ou vers le 5 décembre 2006 et le ou vers le 22 mai 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a agi avec négligence **en ne faisant pas de démarches auprès d'AXA Assurances afin que la police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, au nom de Mme Richère Fournelle, ne soit pas résiliée le 21 décembre 2006 ou, après cette date, qu'elle soit remise en vigueur**, compte tenu de « l'imbroglia » relatif aux refus de paiements de l'assurée après que celle-ci eût constaté des débits non autorisés de son compte bancaire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment (...) l'article 37 par.1 dudit code;

[3] Lors de l'audition sur sanction, la syndic était représentée par Me Nathalie Lelièvre, alors que l'intimé était représenté par Me Lise Gagnon;

2008-09-01 (C)

PAGE : 3

I. Preuve sur sanction

[4] La syndic déposa, de consentement, un antécédent disciplinaire (S-1) remontant à 1995, dans lequel l'intimé avait été condamné à une réprimande¹.

[5] Pour sa part, l'intimé témoigna et déclara :

- Qu'il est courtier depuis 1991;
- Que le dossier de 1995 concerne une infraction mineure ayant entraîné une simple réprimande;
- Qu'il a modifié ses méthodes de travail depuis la décision du 19 janvier 2009 et instauré un cahier de procédures (I-1)
- Qu'il obtient maintenant la signature de l'assuré pour les annulations et les prélèvements bancaires;
- Qu'il comprend dorénavant que l'assuré doit être informé de toutes ses démarches afin d'éviter toute forme de malentendus ou d'imbroglis;

II. Argumentation des parties

A) Pour la syndic

[6] Me Lelièvre, au nom de la syndic, réclame l'imposition des amendes suivantes :

Chef no 1 : 1 500 \$

Chef no 2 : 1 000 \$

Chef no 3 : 1 000 \$

[7] La syndic insiste également pour que l'intimé soit condamné au paiement de tous les déboursés;

[8] Au soutien de ses prétentions, la syndic plaide :

- La gravité objective des infractions, plus particulièrement pour le chef no 1;

¹ Plainte no 1995-06-03, décision du 18 septembre 1995.

2008-09-01 (C)

PAGE : 4

- La protection du public et la sécurité des transactions bancaires;
- La durée des infractions, soit de 2002 à 2006 pour le chef no 2 et sur quelques mois pour le chef no 3;
- Que la négligence de l'intimé va au cœur même de la profession;
- Le bris de confiance et le préjudice causés à l'assurée;
- L'absence de volonté de l'intimé de réellement rétablir la police d'assurance (chef no 3);
- L'antécédent disciplinaire de 1995, résultant lui aussi du manque d'information et l'imbroglie qui s'en suivit.

[9] Quant au cahier de procédures (I-1) instauré depuis la décision sur culpabilité, la syndic souligne qu'il fallait, tout de même, une signature de l'assurée à l'époque des infractions reprochées;

[10] Enfin, elle dépose deux décisions disciplinaires à l'appui de ses demandes, soit :

- *Chauvin c. Duval* [2007] CanLII 33233 (QC C.D CHAD)
- *Chauvin c. Lucien* [2007] CanLII 53738 (QC C.D CHAD)

B) Pour l'intimé

[11] La défense suggère d'imposer une réprimande sur chacun des chefs et de partager les frais entre les parties;

[12] À l'appui de ses suggestions, Me Gagnon plaide :

- L'absence d'intention malhonnête;
- L'absence de danger pour le public;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- Le délai de 14 ans écoulé depuis l'antécédent judiciaire de 1995;

2008-09-01 (C)

PAGE : 5

- Le remboursement des frais de 73 \$ exigés par AXA (P-10, p.46)

[13] Me Gagnon ajoute que l'assurée a été l'artisane de ses propres malheurs en reversant les paiements, déclenchant ainsi l'annulation de la police d'assurance;

[14] La défense plaide également le principe de globalité des sanctions et conclut au caractère exagéré des sanctions suggérées par la syndic;

[15] De plus, Me Gagnon établit certaines distinctions avec les affaires Duval et Lucien en précisant que, dans le présent dossier, l'assurée avait donné, à tout le moins, un consentement verbal;

[16] Enfin, la défense plaide que la sentence doit coller aux faits du dossier tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*²;

III. Analyse et décision

[17] Tel que mentionné à plusieurs reprises par la jurisprudence, le Comité devra, pour se prononcer sur la sanction, examiner les circonstances aggravantes et atténuantes propres au présent dossier;

[18] De façon plus précise, rappelons le cheminement suggéré par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*³, soit :

[37] *La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.*

[38] *La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (C.S.C.), [1994] 1 R.C.S. 656).*

[39] *Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de*

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003, CanLii 32934 (Qc C.A.).

³ *Ibid.*

2008-09-01 (C)

PAGE : 6

l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.
(Nos soulignements)

[19] Ainsi, parmi les circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte, soulignons les suivantes :

- La gravité objective des infractions, surtout dans le cas du premier chef d'accusation;
- Le chef no 1 étant une infraction particulièrement grave qui met en péril non seulement la protection du public, mais également la sécurité des transactions bancaires;
- Le chef no 2 est également grave en ce qu'il démontre une négligence et un manque de suivi du dossier de l'assurée échelonné sur plusieurs années;
- Le chef no 3 est également grave car il touche à l'essence même de la profession, laquelle consiste à obtenir et à maintenir en vigueur une police d'assurance pour son client;

[20] À cette première série de circonstances aggravantes, il y a lieu d'ajouter les suivantes :

- La présence d'un antécédent disciplinaire même si celui-ci remonte à 1995 puisqu'il résulte également d'un imbroglio causé par l'intimé vu son défaut d'informer adéquatement sa cliente de l'époque;
- L'absence de repentir de l'intimé;
- Sa tentative de rejeter le blâme sur sa cliente, démontrant ainsi une méconnaissance de ses obligations déontologiques;
- La durée des infractions;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession;

[21] Le Comité estime qu'il doit également tenir compte des facteurs suivants :

2008-09-01 (C)

PAGE : 7

- La dissuasion du professionnel à récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁴;
- La mise en péril de la protection du public;

[22] L'ensemble de ces circonstances aggravantes amènera le Comité à s'écarter des suggestions formulées par l'une ou l'autre des parties et entraînera l'imposition de sanctions beaucoup plus sévères;

[23] À prime abord, le Comité aurait été porté à imposer une période de radiation n'eut été de la présence de certaines circonstances atténuantes en faveur de l'intimé;

[24] Parmi les circonstances atténuantes dont tiendra compte le Comité, soulignons les suivantes :

- La mise en place de nouvelles méthodes de travail (I-1);
- Le remboursement des frais imposés par AXA;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;

[25] Sur la question de savoir s'il y a eu consentement verbal ou non de l'assurée, le Comité tient à rappeler que la preuve était contradictoire à ce sujet⁵ d'où l'acquiescement de l'intimé sur les articles 23 et 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[26] En conséquence, l'intimé ne peut pas plaider, avec certitude, que l'assuré avait consenti verbalement aux prélèvements bancaires;

[27] Enfin, le comité s'écartera des décisions *Duval* et *Lucien*, lesquelles sont le résultat d'un plaidoyer de culpabilité;

[28] Il est bien connu que le fait d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité est un signe de repentir qui entraîne habituellement la clémence du Comité au moment de l'imposition de la sanction;

[29] À l'inverse, l'absence de plaidoyer de culpabilité ne doit pas être surévalué et il n'entraîne pas automatiquement une sentence plus sévère;

⁴ *Cartaway Resources corp.* [2004] 1 R.C.S. 672.

⁵ Voir les paragraphes 25 et 26 de la décision sur culpabilité du 19 janvier 2009.

2008-09-01 (C)

PAGE : 8

[30] Par contre, dans le présent dossier, le Comité, après avoir entendu l'intimé à deux reprises, soit lors de l'audition de la plainte et au moment des représentations sur sanction demeure encore aujourd'hui dans l'impossibilité de se convaincre du repentir de l'accusé;

[31] Au contraire, le Comité est plutôt d'avis que l'intimé fait preuve d'un manque total de remords ou de compassion envers l'assurée et les inconvénients endurés par cette dernière;

[32] De plus, le Comité estime que la durée des infractions démontre un laisser-faire et un manque de suivi de ses dossiers par l'intimé au détriment des intérêts de ses clients;

[33] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité imposera de fortes amendes à l'intimé afin de le dissuader de récidiver et lui rappeler ses devoirs déontologiques envers ses clients, lesquels sont d'ordre public⁶;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Sur le chef no 1 : une amende de 2 000 \$;

Sur le chef no 2 : une amende de 2 000 \$;

Sur le chef no 3 : une amende de 1 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

⁶ *Chauvin c. Beaucage* [2008] Q.C.C.A. 922

2008-09-01 (C)

PAGE : 9

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

RÉITÈRE l'ordonnance de non diffusion et de non accessibilité à tout renseignement nominatif et, plus particulièrement, de tout document ou renseignement de nature financière concernant l'assurée, Mme Richère Fournelle, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre
Procureur de la partie plaignante

Me Lise Gagnon
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 mars 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.